



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur la section col du Fau – col de la Croix-Haute, aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves

Projet porté par le Conseil départemental de l'Isère

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-haute, situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ;

Vu la délibération du 21 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Isère confirmant notamment sa volonté de poursuivre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, et autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique auprès des services de l'État ;

Vu l'enquête publique portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire (secteurs 2 et 6) qui s'est déroulée du 03 janvier au 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le-Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ;

Vu le courrier du président du Conseil départemental de l'Isère daté du 21 juin 2023 sollicitant le préfet de l'Isère pour l'organisation, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075, de l'enquête parcellaire portant sur les secteurs 3 et 5, et concernant les communes de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves ;

Télex : 04 76 60 34 08

Méil : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage, qui comprend des plans et des états parcellaires ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé du mercredi 24 janvier 2024 (ouverture à 9h00) au jeudi 08 février 2024 inclus (clôture à 16h00), soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves. Cette enquête a pour objet de déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires.

Le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 comprend six secteurs. Les secteurs 2 et 6 ont fait l'objet d'une enquête parcellaire du 03 janvier 2022 au 11 février 2022 conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La présente enquête parcellaire concerne les secteurs 3 et 5.

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet concerné.

Article 2 – Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Alain Monteil, ingénieur retraité.

Article 3 – Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuillets non-mobiles, sera déposé en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelée ci-dessous par écrit au maire de Clelles ou au commissaire-enquêteur, qui les annexeront au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Clelles, où toute observation pourra être adressée par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante :

Mairie de Clelles

(À l'attention de M. le maire/M. le commissaire-enquêteur - enquête parcellaire sur l'aménagement de sécurité de la RD 1075)

1, place de la mairie
38930 Clelles

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le projet considéré aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessous :

- en mairie de Clelles, mercredi 24 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Maurice-en-Trièves, lundi 29 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 ;
- en mairie de Monestier-du-Percy, vendredi 02 février 2024, de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Martin-de-Clelles, jeudi 08 février 2024, de 09h30 à 12h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Clelles sont les suivants :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Martin-de-Clelles sont les suivants :

- mardi de 10h00 à 12h00 et jeudi de 13h30 à 16h30 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Monestier-du-Percy sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Maurice-en-Trièves sont les suivants :

- le lundi et le jeudi de 13h00 à 16h00 ;

Article 4 – Les mesures de publicité de l'enquête parcellaire sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves. L'avis au public sera également affiché sur les lieux habituels d'affichage de ces communes.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents dans un journal publié dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le même journal.

Article 5 – Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 7 – À l'expiration du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis avec les dossiers dans les 24 heures au commissaire-enquêteur. Après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, celui-ci donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser et dressera le procès-verbal de l'opération. Il fera ensuite parvenir l'ensemble des pièces accompagné de son procès-verbal et de son avis à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 – À l'issue de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil départemental de l'Isère et les maires de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

18 DEC. 2023

3

Laurent SIMPLICIEN

